

VD_OMNI BO.2018.0032 vom 28. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2018.0032

FR: VD_OMNI BO.2018.0032 du 28 février 2019

IT: VD_OMNI BO.2018.0032 del 28 febbraio 2019

Regeste

A. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Nouvelle décision rendue en cours de procédure par l'OCBEA, ne rendant le recours que partiellement sans objet. Confirmation de la nouvelle décision de l'OCBEA d'octroyer une partie seulement de l'aide financière sous forme de bourse, le solde devant être alloué sous forme de prêt à la recourante, considérée comme indépendante, compte tenu de la fortune "importante" dont dispose sa mère. La notion de fortune au sens de la LAEF se détermine de la même manière que la fortune imposable. Les assurances sur la vie étant imposées pour leur valeur de rachat, elles font partie de la fortune imposable, même si le contribuable ne peut pas immédiatement en disposer. Le but de la loi est en effet de tenir compte des espérances successorales, dont font partie ces montants. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Déposé dans le délai légal de trente jours auprès du Tribunal cantonal contre une décision sur réclamation en matière d'aides à la formation ne pouvant pas faire l'objet d'un recours auprès d'une autre autorité et satisfaisant aux exigences de forme prévues par la loi, le recours est recevable si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière (art. 92, 95, 79 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). b) A l'origine, la recourante conteste la décision sur réclamation du 26 octobre 2018 lui octroyant pour l'année de formation 2018-2019 une bourse d'études d'un montant de 9'280 fr ainsi qu'un montant équivalent sous forme de prêt. Le 21 décembre 2018, soit pendant la procédure devant la cour de céans, l'autorité intimée a rendu, comme le lui permet l'art. 83 al. 1 LPA-VD, une nouvelle décision partiellement à l'avantage de la recourante lui octroyant une bourse d'un montant de 13'920 fr, le solde de 4'640 fr pouvant lui être versé sous forme de prêt. Dès lors que la recourante a déclaré maintenir son recours, elle conclut implicitement à ce qu'une bourse d'un montant plus élevé que celui octroyé par la décision du 21 décembre 2018 lui soit allouée, si bien que le recours conserve un objet dans cette mesure (art. 83 al. 2 LPA-VD).

E. 2

La recourante fait grief à l'autorité intimée d'avoir pris en compte à tort certains éléments dans la fortune déterminante de sa mère. Elle soutient en substance que seule la fortune "immédiatement mobilisable" devrait être prise en considération, ce qui ne serait en particulier pas le cas des montants de 86'011 fr et de 48'027 fr figurant à l'annexe 1 de la déclaration d'impôt 2017 correspondant à des comptes auprès des Retraites populaires. Il ressort des pièces produites par la recourante à l'appui de son recours que ces montants correspondent vraisemblablement à la valeur de rachat d'assurances-vie, respectivement d'assurances en capital. a) Selon l'art. 28 al. 2 de la loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux

études et à la formation (LAEF; BLV 416.11), il n'est pas tenu compte de la situation financière des parents des requérants indépendants âgés de plus de 25 ans, comme l'est la recourante. Toutefois, l'art. 28 al. 5 LAEF prévoit que, si les parents du requérant possèdent une fortune importante, l'aide financière de l'Etat pourra consister partiellement ou totalement en un prêt. A cet égard, l'art. 23 al. 6 du règlement du 11 novembre 2015 d'application de la loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation (RLAEF; BLV 416.11.1) spécifie que la fortune imposable des parents au sens de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; BLV 642.11) est prise en considération pour déterminer la répartition de l'allocation du requérant indépendant entre bourse et prêt. La répartition entre bourse d'études et prêt s'effectue selon le barème figurant au ch. 3.2. de l'annexe au RLAEF. Cette règle, qui figurait déjà dans l'ancienne LAEF, repose sur l'idée que, en sa qualité d'héritier, le requérant peut solliciter de ses parents une avance d'hoirie ou obtenir un prêt de la part d'une institution privée au vu de ses espérances successorales (arrêts de l'ancien Tribunal administratif BO.2006.0141 du 18 juillet 2007; BO.1996.0065 du 16 octobre 1996; BO.1997.0077 du 22 janvier 1998). Il résulte du texte clair de l'art. 23 al. 6 RLAEF que le Conseil d'Etat s'est référé à la notion de fortune imposable pour déterminer si la fortune des parents d'un requérant indépendant était "importante" au sens de l'art. 28 al. 5 LAEF. Contrairement à ce que soutient la recourante dans son mémoire, la jurisprudence avait considéré, déjà sous l'empire de l'ancien droit, qu'il était admissible que le Conseil d'Etat dans son barème se réfère dans cette hypothèse à la fortune nette admise par le fisc (arrêt BO.2006.0141 précité, consid. 3b). Cette notion est désormais ancrée dans le texte de l'art. 23 al. 6 RLAEF si bien qu'il n'y a en principe pas lieu de s'en écarter. L'impôt sur la fortune au sens des art. 50 ss LI est perçu sur la fortune nette, c'est-à-dire la différence positive entre les actifs et les dettes d'un contribuable. S'agissant des assurances, l'art. 57 al. 1 LI prévoit que les assurances sur la vie (assurances de capitaux et assurances de rentes) sont imposées pour leur valeur de rachat, y compris les participations aux excédents définitivement acquises. Autrement dit, le législateur a considéré que les assurances comportant une valeur de rachat, telles que les assurances-vie, faisaient partie de la fortune imposable même si le contribuable ne peut pas immédiatement en disposer. La décision attaquée n'est donc pas critiquable dans la mesure où elle tient compte des montants déclarés par la mère de la recourante en lien avec ces assurances. Certes, comme le relève la recourante, la prise en compte d'éléments de fortune non immédiatement mobilisables peut avoir pour conséquence qu'une partie de l'aide est allouée sous forme de prêt alors même que le parent disposant d'une fortune "importante" n'est pas en mesure d'aider directement le requérant. Toutefois, le but de la loi est de tenir compte des espérances successorales dont font partie ces montants. En outre, en se référant à la notion de fortune imposable au sens de la LI, le Conseil d'Etat a délibérément choisi d'y englober des éléments patrimoniaux qui ne sont pas immédiatement mobilisables. En l'espèce, on relèvera que la mère de la recourante dispose tout de même selon la déclaration d'impôt 2017 d'une fortune mobilisable supérieure au montant du prêt alloué à la recourante si bien que le but de l'art. 28 al. 6 LAEF est respecté. La recourante allègue encore que la fortune de sa mère aurait diminué depuis le moment où elle a déposé sa déclaration d'impôt 2017. Toutefois, elle ne fournit aucun élément chiffré à l'appui de ses dires, si bien qu'il convient de se référer aux pièces du dossier. L'autorité intimée, qui s'est apparemment fondée sur la décision de taxation 2016 de la mère de la recourante, a tenu compte d'un montant de 250'858 fr au titre de la fortune de la mère de la recourante. Certes, le montant de la déclaration d'impôt 2017 fait état d'une fortune imposable inférieure, soit de 229'000 fr.

Cela ne modifie toutefois pas la répartition de l'aide entre bourse et prêt. En effet, une fois divisé par deux pour tenir compte du fait que la recourante a une sœur, le montant à prendre en considération au titre de la fortune des parents correspond dans les deux cas à une répartition de 75% sous forme de bourse d'études et de 25% sous forme de prêt, le barème figurant au ch. 3.2. de l'annexe au RLAEF prévoyant cette répartition si le montant est supérieur à 100'000 mais inférieur à 200'000. La nouvelle décision rendue par l'autorité intimée en cours de procédure doit donc être confirmée s'agissant de la répartition entre bourse d'études et prêt. La recourante ne contestant pas les autres éléments du calcul de sa bourse d'études, les montants de 13'920 fr à titre de bourse d'études et de 4'640 fr pouvant être alloué sous forme de prêt doivent être confirmés.

E. 3

La recourante fait encore grief à l'autorité intimée de ne pas avoir tenu compte du fait que la durée de sa formation durera un mois supplémentaire en raison de son changement d'employeur dès le 1er août 2018. A cet égard, il résulte effectivement du dossier que la recourante avait déclaré à l'appui de sa demande pour l'année de formation 2017-2018, portant sur la période du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018, que sa formation serait achevée le 30 juin 2019, alors qu'elle a indiqué à l'appui de sa demande pour l'année de formation 2018-2019 que celle-ci serait terminée le 31 juillet 2019. Cela étant, elle a également spécifié dans cette dernière demande le mois d'août 2018 et non celui de juillet 2018 comme date du début de la demande si bien qu'on ne saurait reprocher à l'autorité intimée de ne pas avoir tenu compte du mois de juillet 2018 dans la décision attaquée. Il appartenait cas échéant à la recourante de préciser qu'elle demandait une bourse dès le 1er juillet 2018. Ce grief s'avère donc également mal fondé. Pour le surplus, la question de savoir si la recourante a droit à une bourse d'études "complémentaire" pour ce mois supplémentaire excède l'objet du litige et doit faire l'objet d'une nouvelle décision de l'autorité intimée, que celle-ci s'est d'ailleurs déclarée prête à rendre dans le cadre d'un réexamen de sa décision concernant l'année de formation 2017-2018.

E. 4

Le recours est donc mal fondé si bien qu'il doit être rejeté et la décision sur réclamation rendue en cours de procédure par l'autorité intimée confirmée. Dès lors que l'autorité a par cette décision partiellement fait droit aux conclusions de la recourante, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 49 et 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.